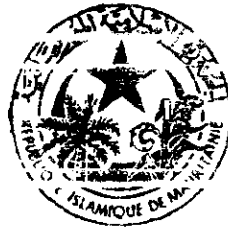


JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction française

07 Rajab 1416
30 Novembre 1995

37^e année

N° 867

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

15 Novembre 1995	..	Décret n° 169 95 portant adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de Brevets, veillé signé à Londres le 17 Juillet 1978 (STCW).	551
15 Novembre 1995	..	Décret n° 170 95 portant adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un Fonds International d'Indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL).	551
15/11/1995	Décret n° 171-95 portant adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de bruxelles du 29 Novembre 1969 et a son protocole du 19 Novembre 1976.	551
15/11/1995	Décret n° 172 95 portant adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale pour prévenir les abordages en mer signé à Londres le 20 Octobre 1972 (COLREG 1972).	551

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

05 Novembre 1995	Arrêté n° 552 instituant une commission Administrative Paritaire.	552
------------------	---	-----

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

7 novembre 1995	Decret n° 95 049 autorisant la création d'une société à capitaux public dénommée la société Générale des travaux agricoles et ruraux, société d'économie mixte.	552
-----------------	---	-----

Actes Divers

19 juin 1995	Arrêté n° R-291 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Tavragh Zenou / Timane/ Hodh El Gharbi.	551
15 juillet 1995	Arrêté n° R-335 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Nady Amel / Timane/ Hodh El Gharbi.	551
02 novembre 1995	Arrêté n° 544 portant agrément d'une coopérative agricole Barage Tanoourt seige Aleg/ Brakna.	554
5 Novembre 1995	Arrêté n° 386 portant nomination d'un chef de Service à la Delegation Regionale du Ministère du Développement de la Wilaya de L'Adrar.	554

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

14 Novembre 1995	Decret n° 95 050 portant nomination de certains Fonctionnaires au Ministère de l'Éducation Nationale.	555
------------------	---	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

31 Octobre 1995	Arrêté n° 377 portant Titularisation d'un professeur Licencié stagiaire.	555
8 Novembre 1995	Arrêté n° 387 portant nomination et Titularisation d'un Docteur en Médecine.	555
09 Novembre 1995	Arrêté n° 391 portant nomination et titularisation de deux Ingénieurs de l'Economie Rurale.	556
09 Novembre 1995	Arrêté n° 393 portant nomination et titularisation d'un administrateur des Régies Financières.	556
11 Novembre 1995	Arrêté n° 398 portant Régularisation de la situation administrative d'un Professeur licencié.	556
11 Novembre 1995	Arrêté n° 400 portant nomination et titularisation d'un Docteur en Médecine.	556
11 Novembre 1995	Arrêté n° 401 portant régularisation de la Situation d'un Fonctionnaire.	557
19 Novembre 1995	Arrêté n° 402 portant nomination et Titularisation d'un Technicien supérieur de Santé.	557
19 Novembre 1995	Arrêté n° 403 portant nomination et Titularisation d'un Docteur en Pharmacie.	557

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

II - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 169-95 du 15 Novembre 1995 portant adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de Brevets et de veille de Londres du 17 Juillet 1978 (STCW).

Vu la loi n° 95 - 019 du 19 juillet 1995 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de Brevets et de veille de Londres du 17 Juillet 1978 (STCW).

ARTICLE PREMIER - La République Islamique de Mauritanie adhère à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de Brevets et de veille de Londres du 17 Juillet 1978 (STCW).

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 170-95 du 15 Novembre 1995 portant adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un Fonds International d'Indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL).

Vu la loi n° 95 - 021 du 19 juillet 1995 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un Fonds International d'Indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL).

ARTICLE PREMIER - La République Islamique de Mauritanie adhère à la convention internationale de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un Fonds International d'Indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL).

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 171- 95 du 15 /11 /1995 portant adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de bruxelles du 29 Novembre 1969 et à son protocole du 19 Novembre 1976.

Vu la loi n° 95 - 018 du 18 juillet 1995 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de bruxelles du 29 Novembre 1969 et à son protocole du 19 Novembre 1976.

ARTICLE PREMIER - La République Islamique de Mauritanie adhère à la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de bruxelles du 29 Novembre 1969 et à son protocole du 19 Novembre 1976.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 172-95 du 15 /11 /1995 portant adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale pour prévenir les abordages en mer de Londres du 20 Octobre 1972 (COLREG 1972).

Vu la loi n° 95 - 020 du 19 juillet 1995 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale pour prévenir les abordages en mer de Londres du 20 Octobre 1972 (COLREG 1972).

ARTICLE PREMIER - La République Islamique de Mauritanie adhère à la convention internationale pour prévenir les abordages en mer de Londres du 20 Octobre 1972 (COLREG 1972).

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'intérieur des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 0055 du 05 Novembre 1995 instituant une commission Administrative Paritaire.

ARTICLE PREMIER - Est créé au niveau du Ministère de l'intérieur des Postes et Télécommunications une Commission Administrative Paritaire unique pour les corps qui lui sont rattachés, en application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 94.087 du 14 Septembre 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires.

ART. 2 - La Commission Administrative paritaire est composée de :

1 - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- Mohamed ould Abdellahi ould Raphe, Administrateur Civil, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, Président ;
- Mohamed Mahmoud ould Ahmed, Administrateur Civil, membre ;

2 - REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

- Coulibaly Becar, Administrateur Civil, Conseiller Technique du Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, membre titulaire ;
- Isselma ould Khairy, Attaché Auxiliaire, Directeur de la Protection Civile, membre titulaire ;

ART. 3 - Les membres de la dite commission exercent un mandat de trois ans renouvelables.

ART. 4 - Le fonctionnement de cette Commission est régi par les dispositions du décret n° 94.087 du 14 Septembre 1994 susvisé et celles du règlement intérieur type des commissions Administratives Paritaires.

ART. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 95.049 du 7 novembre 1995 autorisant la création d'une société à capitaux public dénommée la société Générale des Travaux Agricoles et Ruraux, société d'économie mixte.

ARTICLE PREMIER - Est autorisée conformément à l'article 12 de l'Ordonnance n° 90.09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, la création sous forme de Société d'économie mixte, filiale de la Société Nationale pour le Développement Rural SONADER, la Société Générale de Travaux Agricoles et Ruraux (SOGETRAR).

ART. 2 - La Société a pour objet la réalisation de tous travaux et de toutes prestations en machinismes agricoles dans les domaines de :

- la création, la réhabilitation, l'extension et l'entretien de toute infrastructure rurale, collective et individuelle
- l'aménagement et la mise en valeur de toute exploitation agricole
- la réalisation de toute activité à caractère agricole et de tous travaux ruraux.

ART. 3 - MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL

a) Le Capital de la Société Générale des Travaux Agricoles et Ruraux est fixé à Deux Cent Millions d'Ouguiya (200.000.000 UM) et divisé en actions d'une valeur nominale d'un Millions d'Ouguiya, numérotées de 1 à 200. le capital est détenu à quarante pour cent (40 %) par les actionnaires privés et à soixante pour cent (60%) par la SONADER représentant l'Etat.

b) La participation de la SONADER au capital de la Société peut être souscrit soit en numéraire soit en apport en nature (équipements, véhicules, engins, immeubles etc...).

La participation de la SONADER sera progressivement réduite par cession d'actions à de nouveaux actionnaires, exploitants agricoles et en particulier à des coopératives agricoles gestionnaires de périmètres irrégulés jusqu'à concurrence de 34%.

ART. 4 - CONTROLE :

La société Générale des Travaux Agricoles et Ruraux est placée sous la Tutelle de la SONADER. Les comptes de la SOGETRAR sont assujettis aux contrôles institués par les dispositions de l'Ordonnance 90.09 du 4 Avril 1990 citée à l'article 1er du présent décret

ART. 5 - ORGANES DELIBERANTS :

Les organes délibérants sont :

L'Assemblée Générale des actionnaires

Le Conseil d'Administration

Au sein des organes délibérants siègent :

Les représentants de la SONADER

Les représentants des tutelles techniques et Financières

Les représentants des actionnaires privés au prorata de leurs apports.

Les représentants de la société Nationale pour le Développement Rural (SONADER) tant en assemblée Générale qu'au conseil d'Administration de la Société Générale des Travaux Agricoles et Ruraux sont désignés par le Conseil d'Administration de la SONADER sur proposition du Directeur Général.

Les représentants de l'Etat au sein du conseil d'Administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Les représentants de l'Etat en Assemblée Générale sont nommés par Arrêté du Ministre des Finances.

La présidence du Conseil d'Administration est attribuée es-qualité au Directeur Général de la SONADER.

ART. 6 - L'ORGANE EXECUTIF :

L'Organe exécutif comprend un Directeur Général qui n'a pas obligatoirement la qualité de fonctionnaire.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

ART. 7 - Le Ministre du Développement Rural et le Ministre des Finances et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° R - 298 du 19 juin 1995 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Tavragh Zeïna/ Tintane/ Hodh El Gharbi.

ARTICLE PREMIER. - La coopérative agricole dénommée Tavragh Zeïna/ Tintane/ Hodh El Gharbi est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2. - Le Service des organisations socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Hodh El Gharbi.

ART. 3. - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° R - 365 du 15 juillet 1995 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Nady Amel/ Tintane/ Hodh El Gharbi.

ARTICLE PREMIER. - La coopérative agricole dénommée Nady Amel/ Tintane/ Hodh El Gharbi est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2. - Le Service des organisations socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Hodh El Gharbi.

ART. 3. - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 544 du 02 novembre 1995 portant agrément d'une coopérative agricole Barage Tamourt seïge Aleg/ Brakna.

ARTICLE PREMIER. - La coopérative agricole Barage Tamourt seïge Aleg Brakna est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2. - Le Service des organisations socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Brakna.

ART. 3. - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 386 du 5 Novembre 1995 portant nomination d'un chef de Service à la Délégation Régionale du Ministère du Développement de la Wilaya de l'Adrar.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Ould Raïmed Ingénieur de l'Économie Rurale, MLE 5721W est nommé chef de Service EAR à la Délégation Régionale du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement de la Wilaya de l'Adrar pour compter du 23 Août 1995.

ART. 3. - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES DIVERS

DECRET n° 95-050 du 14 Novembre 1995 portant nomination de certains Fonctionnaires au Ministère de l'Éducation Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Ministère de l'Éducation Nationale:

Secrétaire Générale: Mr Moulaye Ahmed Ould Hassani, professeur, précédemment Directeur de l'Enseignement Supérieur.

Directeur de l'Enseignement Supérieur: Mr Mohamed Lemine Ould Be Ould Guig, titulaire d'un Doctorat en droit, précédemment chargé de Mission au Secrétariat d'Etat à l'Etat Civil.

ART. 2 - Le présent décret qui prend effet à compter du 1er Mars 1995 sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 377 du 31 Octobre 1995 portant Titularisation d'un professeur Licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed Salem Ould Brahim Professeur Licencié Stagiaire (indice 810) depuis le 1er octobre 1989, est titularisé Professeur licencié 1er échelon (indice 810) à compter du 4/2/93.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 387 du 8 Novembre 1995 portant nomination et Titularisation d'un Docteur en Médecine

ARTICLE PREMIER - Monsieur Harteura Karoiti, Docteur en Médecine auxiliaire au Ministère de la Santé et des affaires Sociales depuis le 19/10/1992, titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Chirurgie dentaire de l'université Anta Diop Dakar (Sénégal) est nommé et titularisé docteur en médecine (ophtalmologie chirurgie dentaire) 2e grade 1e échelon (indice 900) à compter du 6 Mai 1995, (ancienneté 00/00)

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 391 du 09 Novembre 1995 portant nomination et titularisation de deux Ingénieurs de l'Economie Rurale.

ARTICLE PREMIER - Messieurs Boubacar Diop et Abdoulaye Magniraga tous deux Ingénieurs Adjointes Techniques de l'Economie Rurale de 2° classe 6° échelon (indice 850) respectivement depuis les 26/11/92 et 20/10/92, titulaires du diplôme d'ingénieur des Sciences Appliquées (spécialité eaux et forêts) de l'institut polytechnique rurale de Katibougou (Mali) sont à compter du 4 Août 1993, nommés et titularisés Ingénieurs de l'Economie Rurale de 2 classe 2° échelon (indice 900) A.C. néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 398 du 11 Novembre 1995 portant Régularisation de la situation administrative d'un Professeur licencié.

ARTICLE PREMIER - Mohamed Ould El Mehdi Ould Cheikh Mohamed professeur licencié auxiliaire depuis le 1/10/85, titulaire du diplôme d'El Ijaza El Alia de l'Université Islamique de Medecine en Arabie Saoudite, est à compter du 1/10/85, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810)

ART 2 - L'intéressé est à compter du 03/05/94, titularisé professeur licencié 1er échelon (indice 810) A.C. néant.

ART 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 393 du 09 Novembre 1995 portant nomination et titularisation d'un administrateur des Régies Financières.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdellah Ould Cheikh Sidia, administrateur auxiliaire au Ministère du Plan depuis le 22/01/90, titulaire du diplôme de l'institut d'Etudes Politiques (I.E.P) de Paris (Section Economique et Financière), est à compter de la même date nommé et titularisé administrateur des régies financières, 2e classe 1er échelon (indice 760) A.C. néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 400 du 11 Novembre 1995 portant nomination et titularisation d'un Docteur en Medecine

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Lemine Ould Khaïry, Docteur en Medecine auxiliaire au Ministère de la Santé et des affaires sociales depuis le 12/5/93, titulaire du diplôme de Doctorat en medecine générale de l'institut d'Etat de medecine de Stavropol (ex U.R.S.S), est nommé et titularisé docteur en medecine 2 grade 1 echelon (indice 900) à compter du 6/Mai/95 (ancienneté néant)

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 401 du 11 Novembre 1995 portant régularisation de la Situation d'un Fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Kane Brahim Infirmier diplômé d'Etat 2 grade 3^e échelon (indice 560) depuis le 27/7/93, titulaire du diplôme de Technicien Supérieur de l'Ecole Nationale de Santé Publique de Nouakchott, est à compter du 6/2/93 du point de vue Salaire nommé Technicien Supérieur de Santé Stagiaire 2^e grade 1^{er} échelon (indice 600) pendant un an.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 402 du 19 Novembre 1995 portant nomination et Titularisation d'un Technicien supérieur de Santé

ARTICLE PREMIER - Madame Dado Diadié Camara Sage femme 2^e grade 5^e échelon (indice 740) depuis le 27/7/92, titulaire du diplôme Technicien supérieur de Santé de l'Ecole Nationale de Santé Publique de Nouakchott, est nommée et titularisée Technicien

supérieur de santé 2^e grade 4^{ème} échelon (indice 760) à compter du 10/7/93 du point de vue d'ancienneté et du 6/2/93 du point de vue salaire.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 403 du 19 Novembre 1995 portant nomination et Titularisation d'un Docteur en Pharmacie.

ARTICLE PREMIER - Madame Marième Taghla mint Ahmedou, Docteur en Pharmacie auxiliaire en service au Ministère de la Santé et des affaires Sociales depuis le 1/5/1988, titulaire du diplôme de doctorat d'Etat en Pharmacie (option: Biologie) de l'Université de Cheikh Anta Diop de Dakar est nommée et titularisée Docteur en Pharmacie 2^o grade 1^e échelon (indice 900) à compter du 25/3/1990 AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Recepié n° 1287 de déclaration d'une Association dénommée "Association pour le développement de la Wilaya de l'Assaba."

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Vu la loi n°64.098 du 9 juin 1964 et ses textes modificatifs

Vu la loi n°73.007 du 23 Janvier 1973

Vu la loi n°73.157 du 2 juillet 1973

Délivre, par le présent document, aux personnes ci après désignées le récepié de déclaration d'association dénommée "Association pour le développement de la Wilaya de l'Assaba." régie par les textes ci-dessus énumérés.

Les pièces suivantes ont été approuvées :

Une demande de reconnaissance en date du 14/6/1995

Le procès verbal de l'Assemblée générale constitutive ;

Les statuts de l'association ;

Le règlement intérieur

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait du présent récepié la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction, devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (article 14 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations).

BUT DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet :

- conscientiser les citoyens de l'Assaba sur l'utilisation de l'environnement naturel ;
- encourager les initiatives privées et collectives pour la lutte contre le sous développement ;
- inciter les populations pour l'utilisation de l'Energie en substitution au bois ;
- participer à l'élaboration des projets intégrés et des plans de développement de la wilaya ;
- encourager l'enseignement originel ;
- coopérer avec les autorités ONG nationales et internationales pour le développement de la wilaya sous réserve du respect des intérêts de la wilaya et des règlements de l'association.

SIEGE DE L'ASSOCIATION: Il est fixé à Nouakchott.

DUREE DE L'ASSOCIATION: sans limite.

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF:

Président : Mohamed Lemine ould Mohamed El Hacem

vice président : Mme Khadimatou Allah mint Abeine

responsable administratif : Abderahmane ould Sidi

Trésorier : Mohamed Mahmoud ould El Cheikh

trésorier adjoint : El Cheibani ould El Nahah
responsable des affaires sociales et culturelles : El Saleck ould Mohamed El Moustapha

contrôleur de gestion : Mohamed ould Sidi ould Ely.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS BUREAU DE NOUAKCHOTT AVIS DE DE BORNAGE

Le 15 Novembre 1995 à 10 heures 30 mn, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafatt consistant en un terrain Bati d'une contenance de un are Cinquante Centiaire, connu sous le nom de lot n° 239, îlot SECTI et borné au nord par une rue SIN, à l'Est par le lot n°241, au Sud par le lot n° 240 et à l'Ouest par le lot n° 237.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Yehber Ould Bayatt

Suivant réquisition du , n°

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière
DIOPABDOULHAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS BUREAU DE NOUAKCHOTT AVIS DE DE BORNAGE

Le 30 Novembre 1995 à 10 heures 30 mn, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à carrefour consistant en un terrain Bati d'une contenance de 180 m2, connu sous le nom de lot n° 149 îlot E carrefour et borné au nord par le lot 148, sud par le lot 150, est par les lots 133 - 132 et ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sid'Ahmed ould Abdouly

Suivant réquisition du 10/09/1995 , n° 595

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS BUREAU DE NOUAKCHOTT AVIS DE DE BORNAGE

Le 30 Novembre 1995 à 10 heures 30 mn, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à carrefour consistant en un terrain Bati d'une contenance de 180 m2, connu sous le nom de lot n° 150 îlot E carrefour et borné au nord par le lot 149, sud par le lot 151, est par les lots 132 - 131 et ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sid'Ahmed ould Abdouly

Suivant réquisition du 10/09/1995 , n° 596

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS**

**BUREAU DE NOUAKCHOTT
AVIS DE DE BORNAGE**

Le 30 Novembre 1995 à 10 heures 30 mn,
il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à carrefour consistant en un terrain
Bati d'une contenance de 180 m²,
connu sous le nom de lot n° 151 (lot E carrefour et
borné au nord par le lot 150, sud par une rue sans
nom, est par le lot 130 et ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur
Sid'Ahmed ould Abdouly

Suivant réquisition du 10/09/1995, n° 597

Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier

Le Conservateur de la Propriété Foncière

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS**

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DE BORNAGE

Le 30 Novembre 1995 à 10 heures 30 mn,
il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à Dar Naim consistant en un terrain
Bati d'une contenance de 05a 60ca

connu sous le nom de lot n° 1123bis et borné au nord
par les lots 1120 et 1121bis, sud par une rue sans nom,
Est par le lot 1124 et ouest par le lot 1122.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur
Mohamed Yahya ould Dahi.

Suivant réquisition du 21/10/1995, n° 614

Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS**

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier, du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 626, déposée le 27/11/1995, le
sieur Nagi ould Mahfoudh profession demeurant à
Nouakchott et domicilié à

Il demande l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza d'un immeuble urbain Bati
consistant en un terrain de forme de trapèze,

d'une contenance totale de 05a 10ca, situé à Dar
Naim et connu sous le nom du lot n° 1122 et borné au
sud par le lot 1120bis, au Nord par la route de l'espoir
à l'Est par le lot 1123 bis au Sud par une place
publique, et à l'Ouest par l'aéroport

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu
du permis d'occuper 2767 du 08-03-95 du Wali de
Nouakchott

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci
après détaillés, savoir : toutes personnes intéressées
sont admises à former opposition à la présente
immatriculation, ès mains du Conservateur
soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de
l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^o
instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
DIOP ABDOUL HAMET

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS**

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

* au livre foncier, du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 627, déposée le 27/11/1995, le
sieur Dahmane ould sidi Elmine, profession demeurant à
Nouakchott et domicilié à

Il demande l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza d'un immeuble urbain, consistant en
un terrain de forme rectangulaire,

d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Arafat,
connu sous le nom du lot 39 (lot A Carrefour et borné
au nord par le lot 41, sud le lot no 40, ouest par le lot
37 et est par la route de l'espoir.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu
d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci
après détaillés, savoir : toutes personnes intéressées
sont admises à former opposition à la présente

immatriculation, ès mains du Conservateur
soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de
l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^o
instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
DIOP ABDOUL HAMET

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la
copie du titre foncier n° 5014 du cercle du Trarza, objet
du lot n° 87 de l'ilot C 8 Sebkhha, d'une superficie de
216 m² appartenant à Monsieur Yaba Ould
Mohamed Mady.

LE NOTAIRE

MOHAMED OULD BOUDIDA

AVIS DE PERTE,

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la
copie du titre foncier n° 6610 du cercle du Trarza
appartenant à Mr Mamadou Cissoku.

LE NOTAIRE

MOHAMED OULD BOUDIDA

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements :</i> Un an 4000 UM Pays du Maghreb 4000 UM Etrangers 5000 UM <i>Achats au numéro :</i> Prix unitaire 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à <i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Edite par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE